



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral d'enregistrement portant sur la demande de la  
SARL BURET pour l'exploitation d'un élevage de 3368 animaux-  
équivalents porcs situé sur les territoires des communes de  
VIEUX-BERQUIN et NIEPPE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 1993 de monsieur Jean-Claude GRUSON lui permettant d'exploiter une porcherie de 955 porcs animaux-équivalents sur la commune de NIEPPE ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 janvier 2016 de l'EARL BURET DELALEAU lui permettant d'exploiter une porcherie de 1418 porcs animaux-équivalents sur la commune de VIEUX-BERQUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 relatif au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) de la Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 25 avril au 23 mai 2024 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le don acte du 26 février 2020 délivré à la SARL BURET pour la reprise d'un élevage de 955 animaux-équivalents porcs avec bénéfice de l'antériorité sur la commune de NIEPPE ;

Vu la demande déposée en préfecture du Nord, le 16 février 2024 et complétée le 27 mars 2024 par la SARL BURET dont le siège social est situé 547 rue de Vieux-Berquin à 59232 VIEUX-BERQUIN, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage de 3368 animaux-équivalents porcs pour ses exploitations situées sur les territoires des communes de NIEPPE et VIEUX-BERQUIN ;

Vu le rapport de recevabilité du 29 mars 2024 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de VIEUX BERQUIN et NIEPPE (commune d'installation, de rayon et d'épandage) et de LE DOULIEU, STRAZEELE, STEENWERCK, BAILLEUL, FLËTRE (communes d'épandage).

Vu les publications du 9 avril 2024 dans les journaux de la VOIX DU NORD et NORD ÉCLAIR de cet avis de consultation ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis favorable du 15 mai 2024 du service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS) ;

Vu l'avis favorable du 15 mai 2024 du service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) ;

Vu l'avis du 14 juin 2024 de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) concernant la caractérisation de la voie d'eau à proximité du projet sur le site de NIEPPE ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de NIEPPE, LE DOULIEU et STRAZELLE ;

Vu le rapport et les conclusions du 7 août 2024 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 4 septembre 2024 avec accusé de réception ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 septembre 2024 ;

Vu la déclaration de la SARL BURET déposée en préfecture du Nord par courriel le 19 août 2024 concernant le forage de son site de NIEPPE et complétée par courriel le 11 septembre 2024 ;

Vu la déclaration de la SARL BURET déposée en préfecture du Nord par courriel le 25 octobre 2024 et par courrier le 5 novembre 2024 concernant le forage de son site de VIEUX-BERQUIN ;

Vu l'avis du 21 novembre 2024 de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) concernant les déclarations des forages de NIEPPE et VIEUX BERQUIN ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. le projet susvisé ne répond pas aux critères de basculement en procédure d'autorisation définis par l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;
3. les capacités de stockages de l'exploitation sont dimensionnées pour garantir une bonne gestion des effluents de l'élevage, en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole ;
4. le plan d'épandage, annexé à la demande d'enregistrement, est suffisamment dimensionné pour accueillir les engrais organiques de l'élevage dans le respect du programme d'action régional en Hauts-de France ;
5. les différents éléments fournis par la SARL BURET ont été suffisamment développés et sont en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
6. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

Les installations de la SARL BURET dont le siège social est situé 547 rue de Vieux-Berquin, Sec bois à 59232 VIEUX-BERQUIN et les installations au 862 rue des Meuniers à 59850 NIEPPE, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 février 2024, sont enregistrées pour un élevage porcin de 3368 animaux-équivalents porcs de type naisseur-engraisseur. L'installation est détaillée au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### Article 2 – Nature et localisation des installations

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Unités du volume autorisé
2102	1	E	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc... de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660. Installations détenant : plus de 450 animaux-équivalents	3368 soit 1950 à NIEPPE et 1418 à VIEUX-BERQUIN	animaux-équivalents porcs

A titre indicatif, le projet de forage est soumis à la nomenclature de la loi sur l'eau au titre des rubriques :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
<b>Forage site de VIEUX-BERQUIN</b>			
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage Débit : 4 m <sup>3</sup> /h Profondeur : 70 mètres

1.1.2.0	NC	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant < 10 000 m <sup>3</sup> / an	3000 m <sup>3</sup> /an
<b>Forage site de NIEPPE :</b>			
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage Débit : 4 m <sup>3</sup> /h Profondeur : 95 mètres
1.1.2.0	NC	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant < 10 000 m <sup>3</sup> / an	5000 m <sup>3</sup> /an

#### Article 2.2 – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	N°	Adresse, Lieux-dits
VIEUX-BERQUIN	ZA	208 et 135	547 rue de Vieux-Berquin Sec Bois 59232 VIEUX-BERQUIN
NIEPPE	ZA	0075, 0076, 0061 et 0063	862 rue des Meuniers 59850 NIEPPE

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 février 2024 et sa correction du 27 mars 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### Article 4 – Prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 janvier 2016, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 1993 et le donner acte du 26 février 2020, sont abrogés.

### Article 5 – Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles :

#### Article 5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 5.2 – Aménagements des prescriptions, compléments ou renforcement des prescriptions :

- interdiction d'épandre les week-ends et jours fériés ;
- enfouissement direct lors des épandages des lisiers de porcs.

L'exploitant, est tenu de :

- garantir l'accessibilité des secours par une voie engins qui devra respecter les caractéristiques suivantes :
  - largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues ;
  - hauteur libre de 3,50 mètres ;
  - force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup> ;
  - rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
  - surlargeur  $S=15/R$  en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
  - pente inférieure à 15% ;
- respecter les dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour ce qui concerne l'implantation de la réserve incendie projetée dans le cadre des travaux conformément à la note technique du 17 janvier 2019, la quantité d'eau mise à disposition pour la défense incendie sera de 240 m<sup>3</sup> assurée par :
  - sur le site de VIEUX-BERQUIN par une réserve incendie de 240 m<sup>3</sup> présente sur le site. Le point d'eau incendie (PEI) doit être implanté, signalé, numéroté et entretenu ;

- sur le site de NIEPPE par une réserve de 120 m<sup>3</sup> et un poteau incendie d'un débit de 57 m<sup>3</sup> /h. Le point d'eau incendie (PEI) doit être implanté, signalé, numéroté et entretenu ;
- l'aire permettant la mise en station des engins pour la mise en œuvre des PEI devra respecter les caractéristiques suivantes :
  - largeur minimale de 4 mètres sur une longueur de 8 mètres ;
  - force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup> ;
  - pente comprise entre 2 et 7 % ;
  - distance des PEI : 5 mètres maximum ;
  - matérialisation au sol avec panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie ;
  - présence d'une butée de 30 cm (uniquement pour les réserves enterrées ou point d'eau naturel) ;
- permettre au service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS ) d'effectuer :
  - la reconnaissance opérationnelle annuelle du point d'eau incendie (PEI) ;
  - avertir sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité du PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ce dernier selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

#### Article 6 – Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif de l'activité, l'exploitant s'engage à remettre en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

Les produits dangereux, ainsi que tous les déchets, seront valorisés ou évacués vers des installations autorisées à la gestion des-dits déchets.

Si la destruction, des bâtiments d'élevage, de stockage et des annexes est décidée, les matériaux de démolition seront recyclés et acheminés vers les filières de recyclage reconnues par catégories de matériaux.

#### Article 7 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 8 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

#### Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche. – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **deux mois** à compter du premier jour soit de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 10 – Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de VIEUX BERQUIN et NIEPPE (commune d'installation, de rayon et d'épandage) et de LE DOULIEU, STRAZEELE, STEENWERCK, BAILLEUL et FLÊTRE (communes d'épandage) ;
- au directeur départemental de la protection des populations du Nord, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- président de la communauté Cœur de Flandre agglo.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies des communes de VIEUX BERQUIN et NIEPPE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-enregistrements-2024>).

Fait à Lille, le 09 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFOUSSO



